

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 96 - 11 DU 4 OCTOBRE 1996
relative aux redevances
au titre de la détérioration de la qualité de l'eau
et à la prime pour épuration

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences de bassin,

Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité,

Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VII^e programme de l'agence pour la période 1997-2001,

DELIBERE

Article 1er - Eléments polluants constituant l'assiette de la redevance et l'assiette de la prime

Compte-tenu du programme d'intervention 1997-2001 de l'agence, les éléments polluants retenus pour constituer l'assiette de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et l'assiette de la prime sont :

- les matières en suspension	M.E.S
- les matières oxydables	M.O
- l'azote réduit	N.R
- les matières inhibitrices	M.I
- le phosphore total	P
- les composés organohalogénés	AOX
- les métaux et métalloïdes	METOX
- les sels solubles	S.S

Article - 2 - Taux de la redevance et de la prime

Les taux des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous pour la période 1997-2001 (valeur 1997) :

M.E.S	:	169,93 F/kg/j
M.O	:	400,77 F/kg/j
N.R	:	424,16 F/kg/j
M.I	:	9.678 F/k.équitox/j
P	:	362,24 F/kg/j
AOX	:	2.609 F/kg/j
METOX	:	2.609 F/kg/j
S.S	:	3.550 F/mho/j

Article - 3 - Modulation géographique des taux de redevances (hors sels solubles)

Les taux des redevances définis à l'article 2 de la présente délibération sont multipliés, pour tenir compte des objectifs du VIIème programme d'intervention de l'agence, par des coefficients appelés "coefficients de zone" propres à la zone où est produite la pollution.

Le bassin Seine-Normandie est divisé en 3 zones :

- la zone 1 (comprenant 3 sous-zones : 1A, 1B et 1C sur le littoral). La zone sensible, délimitée par l'arrêté du 23 novembre 1994, est totalement incluse en zone 1,
- la zone 2, correspondant à l'ancienne zone 2.0 (des programmes précédents) pour la partie non touchée par la zone sensible,
- la zone 3, correspondant à l'ancienne zone 3.0 (des programmes précédents) pour la partie non touchée par la zone sensible.

Ces coefficients de zone sont :

VII ^e PROGRAMME				
Zones	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1.*	1,25	1,25	1,25	1,25
2.	1,15	1,15	1,15	1,15
3.	1	1	1	1

* Zones 1 ou 1A ou 1B ou 1C

Dans le cas de rejets par infiltration, le coefficient de zone applicable aux toxiques (M.I., A.O.X., METOX) est de 5 quelle que soit la zone de pollution

Article 4 - Dispositions transitoires

Le changement de configuration des zones du VIIème programme par rapport à celle des programmes précédents peut conduire à des hausses de redevances dues au seul changement de structure. En conséquence, un lissage sur cinq ans sera réalisé en faisant varier les coefficients de zone selon les tableaux ci-dessous :

Zone 1 (ou 1A ou 1B ou 1C)

	Zone 1.0 (VI ^e programme)			
	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1997	1,25	1,25	1,25	1,05
1998	1,25	1,25	1,25	1,10
1999	1,25	1,25	1,25	1,15
2000	1,25	1,25	1,25	1,20
2001	1,25	1,25	1,25	1,25

	Zone 1.1 (VI ^e programme)			
	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1997	1,25	1,25	1,25	1,25
1998	1,25	1,25	1,25	1,25
1999	1,25	1,25	1,25	1,25
2000	1,25	1,25	1,25	1,25
2001	1,25	1,25	1,25	1,25

	Zone 2.0 (VI ^e programme)			
	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1997	1,17	1,17	1,17	1,05
1998	1,19	1,19	1,19	1,10
1999	1,21	1,21	1,21	1,15
2000	1,23	1,23	1,23	1,20
2001	1,25	1,25	1,25	1,25

	Zone 2.1 (VI ^e programme)			
	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1997	1,25	1,17	1,17	1,25
1998	1,25	1,19	1,19	1,25
1999	1,25	1,21	1,21	1,25
2000	1,25	1,23	1,23	1,25
2001	1,25	1,25	1,25	1,25

	Zone 3.0 (VI ^e programme)			
	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1997	1,05	1,05	1,05	1,05
1998	1,10	1,10	1,10	1,10
1999	1,15	1,15	1,15	1,15
2000	1,20	1,20	1,20	1,20
2001	1,25	1,25	1,25	1,25

Zone 2

	Zone 2.0 (VI ^e programme)			
	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1997	1,15	1,15	1,15	1,03
1998	1,15	1,15	1,15	1,06
1999	1,15	1,15	1,15	1,09
2000	1,15	1,15	1,15	1,12
2001	1,15	1,15	1,15	1,15

Zone 3

	Zone 3.0 (VI ^e programme)			
	MES	MO	NR - P	MI-AOX-METOX
1997	1,00	1,00	1,00	1,00
1998	1,00	1,00	1,00	1,00
1999	1,00	1,00	1,00	1,00
2000	1,00	1,00	1,00	1,00
2001	1,00	1,00	1,00	1,00

Et en ce qui concerne les rejets par infiltration le lissage des coefficients de zone applicables aux toxiques s'effectuera selon le tableau ci-dessous :

1997	1998	1999	2000	2001
2,00	2,75	3,50	4,25	5,00

Article 5 - Modulation géographique du taux de redevance salinité

Le taux de redevance sel soluble (SS), défini à l'article 2 de la présente délibération, s'applique exclusivement au bassin hydrographique de la Seine.

Article 6

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au 1^{er} janvier 1997.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Président
du conseil d'administration



J. THORAVAL